



Assemblée générale

Distr.  
GENERALE

A/44/753  
22 novembre 1989

ORIGINAL : FRANCAIS

Quarante-quatrième session  
Point 140 de l'ordre du jour

DEVELOPPEMENT PROGRESSIF DES PRINCIPES ET NORMES DU DROIT INTERNATIONAL  
RELATIFS AU NOUVEL ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteur : M. Guillaume PAMBOU-TCHIVOUNDA (Gabon)

I. INTRODUCTION

1. Le point intitulé "Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international" a été inscrit à l'ordre du jour provisoire de la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale, en application du paragraphe 4 de la résolution 43/162 de l'Assemblée générale du 9 décembre 1988.

2. A sa 3<sup>e</sup> séance plénière, le 22 septembre 1989, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire ce point à son ordre du jour et de le renvoyer à la Sixième Commission.

3. Pour l'examen de ce point, la Sixième Commission était saisie du rapport du Secrétaire général (A/44/455 et Add.1). En outre, une lettre datée du 19 juillet 1989, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Zimbabwe auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/44/409-S/20743 et Corr.1 et 2), a été distribuée au titre de ce point de l'ordre du jour, ainsi qu'une lettre datée du 22 septembre 1989, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/44/551).

4. La Sixième Commission a examiné ce point lors de ses 15<sup>e</sup> et 16<sup>e</sup> séances, les 10 et 11 octobre 1989. Les comptes rendus analytiques de ces séances contiennent les vues des représentants des Etats qui sont intervenus au cours de l'examen de ce point (A/C.6/44/SR.15 et 16).

## II. EXAMEN DU PROJET DE RESOLUTION A/C.6/44/L.6

5. A la 44e séance, le 21 novembre 1989, la représentante de Cuba a présenté un projet de résolution (A/C.6/44/L.6), parrainé par l'Angola, le Banladesh, le Burkina Faso, le Cameroun, le Cap-Vert, le Chili, Cuba, l'Equateur, l'Ethiopie, la Guinée équatoriale, le Mali, le Mexique, le Nicaragua, le Niger, le Nigéria, Panama, le Pérou, les Philippines, la République démocratique populaire lao, la Roumanie, le Rwanda, le Venezuela, le Viet Nam, le Yémen démocratique et la Zambie auxquels se sont joints ultérieurement le Burundi, la Chine, le Congo, le Gabon, le Ghana, le atemala, la Guinée, la Jamaïque, l'Ouganda, le Pakistan, la République-Unie de Tanzanie et le Suriname.

6. Le projet de résolution A/C.6/44/L.6 a été adopté par 102 voix contre zéro, avec 25 abstentions (voir par. 8).

7. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a expliqué son vote avant que le projet de résolution soit mis aux voix. Après le vote, les représentants de la France (au nom des 12 Etats membres de la Communauté européenne) et de l'Autriche ont fait une déclaration en explication de vote.

## III. RECOMMANDATION DE LA SIXIEME COMMISSION

8. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

### Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit que, conformément à la Charte des Nations Unies, elle est chargée de provoquer des études et de faire des recommandations en vue d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale, et 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Rappelant également ses résolutions 34/150 du 17 décembre 1979 et 35/166 du 15 décembre 1980, intitulées "Systématisation et développement progressif des principes et normes du droit économique international eu égard en particulier aux aspects juridiques du nouvel ordre économique international", et ses résolutions 36/107 du 10 décembre 1981, 37/103 du 16 décembre 1982,

/...

38/128 du 19 décembre 1983, 39/75 du 13 décembre 1984, 40/67 du 11 décembre 1985, 41/73 du 3 décembre 1986, 42/149 du 7 décembre 1987 et 43/162 du 9 décembre 1988, intitulées "Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international",

Consciente qu'il faut adopter d'urgence des mesures pour relancer le processus de coopération économique internationale et les négociations entreprises à cette fin, particulièrement en raison des difficultés économiques qu'éprouvent les pays en développement,

Considérant le lien étroit qui unit l'instauration d'un ordre économique international juste et équitable et l'existence d'un cadre juridique approprié,

Consciente qu'il faut procéder à la codification et au développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international,

Rappelant l'étude analytique 1/ que l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche lui a présentée lors de sa trente-neuvième session,

1. Note avec satisfaction les vues et observations présentées par les gouvernements en application de ses résolutions 40/67, 41/73, 42/149 et 43/162 2/;

2. Prie le Secrétaire général ·

a) De continuer à recueillir les propositions des Etats Membres touchant les procédures les mieux appropriées à adopter pour l'examen de l'étude analytique ainsi que la codification et le développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international;

b) D'inclure les propositions reçues conformément à l'alinéa a ci-dessus dans un rapport qu'il lui présentera lors de sa quarante-sixième session;

3. Recommande que la Sixième Commission envisage de trancher définitivement, lors de la quarante-sixième session de l'Assemblée générale, la question de l'instance appropriée qui, dans le cadre de la Commission, entreprendrait la mise au point définitive du processus de codification et de développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international, en tenant compte des propositions et des suggestions qui ont été ou seront présentées par les Etats Membres sur la question;

---

1/ A/39/504/Add.1, annexe III.

2/ A/41/536, A/42/483 et Add.1 et 2, A/43/529 et Add.1 et A/44/455 et Add.1.

4. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée "Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international".

-----